

STATUTS

DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE DE LA SARINE (ARS)

Révision totale adoptée par l'Assemblée des délégué-e-s le 18 septembre 2025

I. GENERALITES

Article 1 Nom

¹ Sous le nom « Association Régionale de la Sarine », désignée ci-après « Association », il est constitué une association de communes à buts multiples, au sens des articles 109 ss de la loi sur les communes (LCo).

Article 2 Membres

¹ Toutes les communes du district de la Sarine sont membres de l'Association.

Article 3 Buts

¹ L'Association a pour but de promouvoir sur le plan régional l'ensemble des aspects du développement territorial. Elle concrétise à cet effet la collaboration intercommunale dans les domaines d'intérêt régional suivants :

- a) l'aménagement régional du territoire et sa planification ;
- b) la mobilité ;
- c) l'économie territoriale ;
- d) le tourisme ;
- e) l'énergie, l'environnement et le climat.

² L'Association favorise la coordination des tâches et activités des différentes associations, agglomérations ou collectivités publiques de la région. Elle collabore étroitement avec les associations régionales existantes, les régions voisines et les communes non-membres, quand la bonne exécution des tâches qui lui incombent le requiert.

³ Elle représente les intérêts de la région auprès des autorités et institutions, publiques ou privées. Elle promeut l'image du district à l'intérieur et à l'extérieur de ses frontières.

Article 4 Tâches

¹ Pour atteindre ses buts, l'Association :

- a) Accomplit les tâches en rapport avec l'aménagement régional, au sens des articles 22a ss de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) et des articles 6 s. de la loi sur les agglomérations (LAgg).
- b) Élabore, adopte et met en œuvre un plan directeur régional pour la région d'aménagement de la Sarine, au sens des articles 22a ss LATeC ;
- c) Élabore, adopte et met en œuvre les projets d'agglomération pour l'agglomération de Fribourg, au sens de l'article 27 LATeC et de la loi sur les agglomérations (LAgg) ;
- d) Élabore, adopte et met en œuvre la stratégie de gestion régionale des zones d'activités. Dans ce cadre, elle peut également déployer des instruments de politique foncière active ;
- e) Soutient la politique d'innovation régionale, au sens de la loi sur la promotion économique (LPEc) ;
- f) Se constitue en communauté régionale de transport au sens de l'article 149 LMob et procède, à ce titre, à la co-commande de prestations de trafic local de voyageurs au sens des articles 153 ss LMob ;
- g) Élabore, adopte et met en œuvre la politique, la stratégie, la planification et l'action de développement touristique au niveau régional au sens de l'article 5 LT.

Article 5 Moyens

¹ Pour accomplir les tâches et atteindre les buts susmentionnés, l'Association peut notamment mettre en œuvre les moyens suivants :

- a) Attribuer les mandats et réaliser les études nécessaires ;
- b) Élaborer, adopter et mettre en œuvre des planifications régionales prévues par la loi ;
- c) Exploiter, concessionner ou commander des prestations de mobilité d'intérêt régional ;
- d) Déposer des initiatives, programmes et projets de politique d'innovation régionale au sens de l'article 19a LPEc, respectivement soutenir des organismes porteurs de telles démarches ;
- e) Conclure des offres de services avec des communes, associations de communes ou agglomération, par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant, au sens de l'article 112 LCo ;
- f) Octroyer des subventions à des bénéficiaires externes tant pour une activité que pour un projet déterminé ;
- g) Constituer un établissement de droit public, une fondation ou une entreprise au sens de l'article 5a LCo et lui déléguer des tâches, sur la base d'un règlement adopté par l'assemblée des délégué-e-s.

² Dans le cadre de ses activités, l'Association veille à la protection de l'environnement et contribue au développement durable de la région. Elle assure une information au sujet de ses politiques publiques ayant une incidence territoriale.

Article 6 Siège

1 Le siège de l'Association est à Fribourg.

Article 7 Durée

1 La présente Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 8 Organes

1 Les organes de l'Association sont :

- 1) l'assemblée des délégué-e-s ;
- 2) le comité de direction ;
- 3) la commission financière ;
- 4) la conférence de planification régionale ;
- 5) l'assemblée d'agglomération.

II. TACHES DE L'ASSOCIATION

1. *Aménagement régional*

Article 9 Tâches et moyens

- 1 L'Association planifie la politique d'aménagement régional en élaborant, adoptant et en mettant en œuvre un plan directeur régional et des projets d'agglomération. Ces planifications contiennent *a minima* les chapitres obligatoires prévus par les directives cantonales ou fédérales correspondantes, notamment en matière d'urbanisation, de mobilité, de paysage et d'énergie.
- 2 Elle veille à la coordination de ces planifications avec les planifications locales des communes membres et avec le plan directeur cantonal.

Article 10 Procédure d'élaboration et d'adoption du plan directeur régional et des projets d'agglomération

- 1 Les règles internes à l'Association régissant le lancement, la mise en consultation et l'adoption du plan directeur régional et de ses mises à jour, ainsi que des projets d'agglomération, sont précisées dans des directives établies par le comité de direction, dans le respect des compétences statutaires des différents organes.
- 2 Ces directives fixent également les principes régissant la collaboration avec les communes tierces en matière de projets d'agglomération.

Article 11 Clé de répartition – Aménagement – Plan directeur régional

- 1 Les charges du compte de résultat imputables au plan directeur régional au sein du domaine de l'aménagement sont, sous déduction des subventions reçues à ce titre, réparties entre les communes membres au prorata de leur population légale.

Article 12 Clé de répartition – Aménagement – Projets d'agglomération

- 1 Les charges du compte de résultat imputables aux projets d'agglomération au sein du domaine de l'aménagement sont, sous déduction des subventions reçues à ce titre, des contributions extraordinaires et des contributions de communes tierces, réparties entre les communes membres appartenant au périmètre VACo¹.
- 2 La répartition s'effectue au prorata de leur population légale, pondérée par la priorité d'urbanisation qui leur est majoritairement attribuée par le plan directeur cantonal. La classification des communes membres et de celles participant aux projets d'agglomération figure dans un règlement du comité de direction.
- 3 Les facteurs de pondération de la population légale liés à la priorité d'urbanisation sont les suivants :
 - a) Priorité d'urbanisation 1 : facteur 5 ;
 - b) Priorité d'urbanisation 2 : facteur 4 ;
 - c) Priorité d'urbanisation 3 : facteur 3 ;
 - d) Priorité d'urbanisation 4 : facteur 2 ;
 - e) Sans priorité d'urbanisation : facteur 1.

Article 13 Clé de répartition – Recettes des parkings d'échange P+R

- 1 Les recettes découlant de l'exploitation des parkings d'échange P+R sont réparties entre les communes membres finançant la co-commande de prestations de trafic local de voyageurs (cf. art. 16 des statuts), au prorata de leur population légale.

2. Prestations de mobilité

Article 14 Tâches et moyens

- 1 L'Association planifie la politique régionale de la mobilité au moyen du plan directeur régional et des projets d'agglomération.
- 2 L'Association est responsable du réseau des transports publics urbains. Elle se constitue en communauté régionale de transport. L'Association procède, comme successeure de l'Agglomération de

¹ Conformément à l'annexe 4 de l'OUMin (RS 725.116.21), en lien avec l'annexe de l'OPTA (RS 725.116.214).

Fribourg, à la co-commande de prestations de trafic local de voyageurs au sens des articles 153 ss LMob.

- 3 L'Association peut en outre exploiter, concessionner ou commander d'autres prestations de mobilité, notamment un réseau de vélos en libre-service.

Article 15 Commission de transports urbains

- 1 La commission de transports urbains est composée d'un-e représentant-e de chaque commune membre desservie par le réseau urbain de transports publics. Les membres de la commission sont désignés par le comité de direction, sur proposition du conseil communal de chaque commune concernée.
- 2 La commission de transports urbains désigne en son sein un-e président-e. Cette personne est chargée des rapports avec le comité de direction.
- 3 La commission prend ses décisions à la majorité des deux tiers. La commune s'acquittant de la plus forte participation en application de l'article 16 des statuts a droit à un nombre de voix au moins égal au quart du nombre de voix totales de la commission. Le comité de direction édicte un règlement de fonctionnement de la commission.
- 4 Le comité de direction délègue à la commission de transports urbains la compétence de préparer, négocier et signer la co-commande de prestations de trafic local de voyageurs, dans le cadre budgétaire défini par l'assemblée des délégué-e-s. Elle assure le suivi de son exécution.
- 5 Elle informe le comité de direction en temps utile des besoins budgétaires. Sur demande du comité de direction ou de l'assemblée des délégué-e-s, elle donne son préavis sur tout élément lié aux transports urbains.

Article 16 Clé de répartition – Co-commande de prestations de trafic local de voyageurs

- 1 Les charges imputables à la co-commande de prestation de trafic local de voyageurs sont réparties entre les communes membres bénéficiant d'une desserte par le réseau urbain.
- 2 La clef de répartition est la suivante :
 - a) 5 % des charges sont réparties en fonction de la population légale,
 - b) 5 % des charges sont réparties en fonction du nombre d'emplois,
 - c) 5 % des charges sont réparties en fonction du nombre de voitures de tourisme,
 - d) 5 % des charges sont réparties en fonction de l'aire de bâtiment et de l'aire industrielle,
 - e) 80 % des charges sont réparties en fonction de la qualité de la desserte urbaine, c'est-à-dire non subventionnée à titre de trafic régional, offerte à chaque habitant et à chaque emploi dans la commune. Pour tenir compte de la moindre importance de la desserte liée aux emplois, leur nombre est divisé par deux. Cette valeur (coefficient de la qualité de la desserte, Cc) correspond à la racine carrée de la division du nombre d'arrêts total annuel sur le territoire communal (Na ; plafonné à 8 par

station, par direction et par heure) par l'aire de bâtiment et l'aire industrielle (ABI). La qualité de la desserte urbaine est calculée selon la formule suivante : $\left(nb \text{ hab.} + \frac{nb \text{ emploi}}{2} \right) \times \sqrt{\frac{Na}{ABI}}$.

- 3 Une partie des charges imputables peut être facturée à une commune qui n'est pas intégrée à la clef de répartition précitée si des prestations ponctuelles spécifiques lui sont fournies. Cas échéant, la situation est réglée par voie de convention.

Article 17 Clé de répartition – Réseau de vélos en libre-service

- 1 Les charges découlant de l'exploitation, de la concession ou de la commande d'un réseau de vélos en libre-service sont réparties entre les communes disposant d'une ou plusieurs stations sur ledit réseau, au prorata du nombre de stations réalisées sur leur territoire.

3. Économie territoriale

Article 18 Tâches et moyens

- 1 L'Association inventorie les zones d'activités et met en œuvre une stratégie de gestion de celles-ci. Dans le cadre de cette stratégie, elle planifie leur développement territorial lors de l'élaboration et des mises à jour du plan directeur régional. Elle renseigne l'inventaire cantonal des zones d'activités.
- 2 L'Association peut fournir au tissu économique des prestations visant à soutenir l'activité économique du district.
- 3 L'Association peut élaborer une stratégie de politique foncière active. La mise en œuvre de cette stratégie peut être déléguée à une entité tierce, sur la base d'un règlement adopté par l'assemblée des délégué-e-s ainsi que d'une lettre de mission établie par le comité de direction.

Article 19 Clé de répartition – Économie

- 1 Les charges découlant de ce chapitre sont réparties pour moitié au prorata de la population légale et pour moitié au prorata de la population légale pondérée par l'indice de potentiel fiscal relatif aux personnes morales.
- 2 L'indice de potentiel fiscal relatif aux personnes morales est obtenu en procédant aux mêmes opérations que pour l'indice de potentiel fiscal complet telles que décrites à l'article 5 de la loi du 16 novembre 2009 sur la péréquation financière intercommunale (LPFI), mais en ne tenant compte que des indices relatifs à l'imposition sur le bénéfice des personnes morales et à l'imposition du capital des personnes morales (art. 4 al. 1 lit. e et f LPFI).

4. *Tourisme*

Article 20 Tâches et moyens

- ¹ L'Association élabore, adopte et met en œuvre la politique, la stratégie, la planification et l'action de développement touristique au niveau régional, au sens de l'article 5 LT.
- ² À cet effet :
 - a) Elle intègre cette thématique au plan directeur régional ;
 - b) Elle finance l'organisme touristique régional en charge de l'accueil et du marketing et fixe les objectifs à atteindre dans le cadre d'une convention de prestations ;
 - c) Elle peut développer les infrastructures permettant de construire une offre touristique attractive hors du pôle touristique cantonal ;
 - d) Elle peut subventionner des projets contribuant à la mise en œuvre de la stratégie touristique et portés par des acteurs privés ou publics. Un règlement de l'assemblée des délégué-e-s encadre les modalités de ce subventionnement.

Article 21 Clé de répartition – Tourisme

- ¹ Les charges découlant du mandat confié à l'organisme touristique régional sont supportées à hauteur de 45 % par la Commune de Fribourg, les 55 % restant étant répartis entre les autres communes membres au prorata de leur population légale.
- ² Les autres charges imputables au domaine d'activité du tourisme sont réparties entre toutes les communes membres au prorata de leur population légale.

5. *Environnement, énergie et climat*

Article 22 Tâches et moyens

- ¹ L'Association veille, dans le cadre de ses différentes tâches et conformément au cadre juridique, à intégrer de manière transversale des réflexions sur les aspects liés à l'environnement, au climat et au développement durable. Elle élabore notamment des stratégies visant à réduire la consommation individuelle d'énergie et à développer des sources d'énergies renouvelables.
- ² L'Association peut assumer les tâches régionales découlant de la LEn et de la loi sur le climat (LClim).

III. ORGANES

1. L'assemblée des délégué-e-s

Article 23 Composition

- ¹ L'assemblée des délégué-e-s est composée des délégué-e-s des communes membres.
- ² Le nombre de voix dont dispose chaque commune est déterminé au prorata de sa population légale, à raison d'une voix par tranche entamée de 2000 habitant-e-s. La population légale prise en considération est celle découlant de la dernière ordonnance arrêtée par le Conseil d'État. En application de l'article 115 al. 3 LCo, une commune ne peut toutefois pas disposer de plus de la moitié des voix.
- ³ Le conseil communal de chaque commune membre désigne, pour la durée de la législature, en principe un-e délégué-e, lequel ou laquelle exprime l'ensemble des voix dont dispose la commune. En dérogation à ce principe, le conseil communal peut choisir de désigner un autre nombre de délégué-e-s, équivalent au maximum au nombre de voix dont dispose la commune. Cette ou ces désignations interviennent dans les deux mois qui suivent les élections communales ; le ou les noms sont aussitôt communiqués au secrétariat régional, avec indication, cas échéant, du nombre de voix dont dispose chaque délégué-e.
- ⁴ Le ou la délégué-e empêché-e peut être remplacé-e par le conseil communal ; le ou la remplaçant-e a les mêmes attributions que le ou la délégué-e qu'il ou elle remplace. Ce remplacement doit être communiqué par le conseil communal au secrétariat régional, au plus tard au début de la séance. Un membre du comité de direction ne peut être ni délégué-e, ni remplaçant-e d'un-e délégué-e.

Article 24 Attributions

- ¹ L'assemblée des délégué-e-s a les attributions suivantes :
 - a) élection du président/de la présidente de l'assemblée des délégué-e-s ;
 - b) élection des membres du comité de direction, qui doivent en principe faire partie de l'exécutif d'une commune membre, après en avoir fixé le nombre ;
 - c) modification des statuts, sous réserve de l'approbation ultérieure requise dans les situations visées par l'article 113 LCo ;
 - d) adoption des règlements de portée générale, dont en particulier le règlement des finances ;
 - e) adoption du budget et approbation des comptes annuels ; prendre acte du rapport de gestion ;
 - f) fixation annuelle du montant des contributions de fonctionnement à verser par les communes membres ;
 - g) désignation de l'organe de révision ;
 - h) exercice des autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances communales ;
 - i) élection des membres de la commission financière, après en avoir fixé le nombre ;

- j) création de commissions spéciales, fixation du nombre de leurs membres, élection de ceux-ci et adoption des éventuels règlements qui s'y rapportent ;
- k) adoption du plan directeur régional et de ses mises à jour ;
- l) surveillance de l'administration de l'Association ;
- m) approbation des contrats de droit public conclus conformément à l'article 112 al. 2 LCo ;
- n) fixation, par voie réglementaire, du traitement, des indemnités et des jetons de présence de toutes les fonctions exercées au sein de l'Association ;
- o) dissolution de l'Association, sous réserve de l'article 63 des présents statuts et des articles 128 et 129 LCo.

2 Le préfet ou la préfète de la Sarine est éligible aux élections prévues aux lettres a et b de l'alinéa 1. Si elle ou il ne fait pas partie du comité de direction, elle ou il peut participer aux séances de l'assemblée des délégué-e-s avec voix consultative.

Article 25 Convocation

- 1 L'assemblée des délégué-e-s se réunit au moins deux fois par an pour adopter le budget et approuver les comptes.
- 2 Elle est également réunie chaque fois que le comité de direction le juge nécessaire, ou lorsque sept communes membres au moins en font la demande.
- 3 Les convocations sont adressées par voie électronique à chaque conseil communal au moins vingt jours à l'avance, charge à lui de les transmettre aux délégué-e-s qu'il a désigné-e-s. La publication dans la Feuille officielle a lieu conformément à l'article 117 al. 1bis LCo.
- 4 La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction. Elle doit explicitement mentionner les objets pour lesquels une décision sera requise et être accompagnée des documents essentiels qui s'y rapportent.

Article 26 Délibérations

- 1 L'assemblée des délégué-e-s prend ses décisions à la majorité des voix exprimées, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés ; en cas d'égalité, le président ou la présidente départage.
- 2 L'assemblée vote à main levée. Toutefois, le vote a lieu au bulletin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des voix aptes à s'exprimer.
- 3 L'assemblée ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.
- 4 La règle relative à la récusation d'un membre de l'assemblée communale est applicable par analogie au/à la délégué-e (art. 21 LCo).

2. Le comité de direction

Article 27 Composition

- 1 Le comité de direction comprend onze à quinze membres élus par l'assemblée des délégué-e-s en veillant à une représentativité régionale équitable ; ils sont élus pour une législature de cinq ans et sont rééligibles.
- 2 Le comité de direction est présidé par le président ou la présidente de l'assemblée des délégué-e-s. Le comité désigne en outre deux vice-président-e-s parmi ses membres.
- 3 Le préfet ou la préfète de la Sarine est éligible tant au statut de président ou de présidente qu'à celui de membre du comité de direction. Si elle ou il n'en est pas membre ou président/e, le préfet ou la préfète de la Sarine peut assister aux séances du comité de direction avec voix consultative.

Article 28 Attributions

- 1 Le comité de direction dirige et administre l'Association. Il a les attributions suivantes :
 - a) expédition des affaires courantes ;
 - b) représentation de l'Association envers les tiers ;
 - c) attribution des mandats nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Association ;
 - d) contrôle du travail des bureaux et des expert-e-s mandatés ;
 - e) nomination du/de la secrétaire régional-e ;
 - f) préparation des objets à soumettre à l'assemblée des déléguées, exécution des décisions de celle-ci ;
 - g) préparation et gestion du budget, gestion des comptes ;
 - h) mise en consultation du projet et validation des différentes versions du plan directeur régional et des projets d'agglomération ;
 - i) convocation de l'assemblée d'agglomération ;
 - j) constitution de groupes de travail ;
 - k) proposition des candidatures et préparation du cahier des charges pour toutes les fonctions exercées au sein de l'Association ;
 - l) attribution de certaines tâches à une ou des communes directement intéressées dans le cadre des études relatives à un projet qui la ou les concerne ;
 - m) exercice des compétences attribuées, en matière financière, au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association ;
 - n) élaboration d'un règlement d'organisation au sens de l'article 24a RELCo ;
 - o) exercice des attributions qui ne sont pas déferées à un autre organe, au sens de l'article 119 al. 4 LCo.

Article 29 Convocation et délibérations

- ¹ Le comité de direction est convoqué par le président ou la présidente en principe au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservé. Les documents utiles aux délibérations sont joints à la convocation, une transmission ultérieure demeurant possible en cas de nécessité.
- ² Les décisions sont prises à la majorité absolue, les membres étant tenus de se prononcer. En cas d'égalité, le président ou la présidente départage.
- ³ Sous réserve de dispositions statutaires contraires, les règles relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) sont applicables, notamment en ce qui concerne la récusation.

Article 30 Bureau du comité de direction

- ¹ Le comité de direction constitue, en son sein, un bureau composé de trois à cinq membres. Le président ou la présidente ainsi que les vice-président-e-s en sont membres. Le comité de direction veille à ce qu'un membre de chaque délégation prévues par les statuts soit également membre du bureau.
- ² Le bureau est chargé de la préparation des séances du comité de direction, du suivi des décisions entre ses séances et de toute autre tâche que lui délègue le comité. Il peut également fonctionner comme une délégation du comité de direction pour les questions relatives aux ressources humaines et aux finances de l'Association ; son fonctionnement en cette capacité est, cas échéant, réglé par un règlement du comité de direction.
- ³ Le secrétariat du bureau est assuré par le/la secrétaire régional-e.
- ⁴ Le bureau peut convier des tiers à ses séances, avec voix consultative. Il s'organise librement.

Article 31 Délégations – Généralités

- ¹ Afin de préparer ses délibérations et ses décisions dans certaines affaires, le comité de direction peut constituer des délégations, permanentes ou temporaires. Il peut leur déléguer certaines de ses attributions découlant de l'article 28 des présents statuts.
- ² Une délégation est constituée par l'adoption d'un règlement par le comité de direction. Ce règlement fixe au moins la composition de la délégation, son mandat, ses attributions et, cas échéant, les compétences de décisions que le comité de direction lui délègue. Il désigne le membre chargé de conduire la délégation. Le nombre de membres de la délégation est obligatoirement inférieur à la moitié de celui des membres que comprend le comité de direction.
- ³ Les délégations informent régulièrement le comité de direction de l'état de leurs travaux ; elles peuvent faire des propositions à son intention.

Article 32 Délégation d'aménagement

- ¹ Le comité de direction constitue une délégation permanente dédiée aux questions d'aménagement et en désigne les membres. Elle est composée de cinq membres.

- 2 Le comité de direction fixe ses attributions par voie réglementaire. Il lui délègue la compétence de prendre, dans le cadre budgétaire fixé par l'assemblée des délégué-e-s, les décisions nécessaires à l'avancée opérationnelle des planifications mentionnées à l'article 9 al. 1 des statuts, en particulier l'octroi de mandats. Les contours de cette délégation sont fixés dans le règlement.
- 3 Les conventions passées avec les communes tierces en vue de la participation de celles-ci à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets d'agglomération prévoient obligatoirement qu'elles désignent un-e ou plusieurs représentant-e-s au sein de la délégation, quand celle-ci traite d'éléments en lien avec les projets d'agglomération.

Article 33 Délégation des promotions

- 1 Le comité de direction constitue une délégation permanente dédiée aux questions touristiques et économiques. Elle est composée de cinq membres.
- 2 Le comité de direction fixe ses attributions par voie réglementaire. Il lui délègue la compétence de prendre, dans le cadre budgétaire fixé par l'assemblée des délégué-e-s, les décisions nécessaires à l'avancée opérationnelle des projets relevant des domaines touristiques et économiques, ainsi que toute décision n'excédant pas Fr. 5'000.

Article 34 Commissions

- 1 Le comité de direction peut constituer des commissions permanentes ou non permanentes. En plus de leur rôle consultatif, il peut leur déléguer des compétences. Cas échéant, la délégation de compétence est délimitée dans un règlement du comité de direction.
- 2 Pour le surplus, les règles de l'article 67 LCo sont applicables.

3. La commission financière

Article 35 Composition et attributions

- 1 La commission financière est composée d'au moins trois membres.
- 2 Elle exerce les attributions qui lui sont conférées par la législation sur les finances communales.

4. La conférence de planification régionale

Article 36 Composition

- 1 La conférence de planification régionale est composée d'au moins un-e représentant-e politique et d'un-e représentant-e technique, désigné-e-s par chaque commune. En l'absence du/de la représentant-e technique, un-e second-e représentant-e politique peut participer aux séances de la conférence, avec voix consultative.
- 2 Elle est présidée par un membre de la délégation d'aménagement.

- 3 Les conventions passées avec les communes tierces en vue de la participation de celles-ci à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets d'agglomération prévoient obligatoirement la désignation, par chacune d'elles, d'au moins un-e représentant-e politique et un-e représentant-e technique au sein de la conférence, quand celle-ci traite d'éléments en lien avec les projets d'agglomération.

Article 37 Attributions

- 1 La conférence de planification régionale préavise le suivi des planifications directrices dans la phase d'élaboration. Elle est informée des modalités de sa mise en œuvre.
- 2 Elle se prononce sur toute mise en consultation publique et avant toute adoption d'une planification directrice.
- 3 Sur demande du comité de direction, de la délégation d'aménagement ou de l'assemblée des délégué-e-s, elle donne son préavis sur tout projet.

Article 38 Organisation

- 1 Le comité de direction fixe l'organisation et le fonctionnement de la conférence de planification régionale dans un règlement.

5. L'assemblée d'agglomération

Article 39 Composition

- 1 L'assemblée d'agglomération est composée d'au moins un-e représentant-e par commune participant à l'élaboration du projet d'agglomération, à savoir les communes membres de l'ARS appartenant au périmètre VACo et les communes non-membres de l'ARS appartenant au périmètre VACo et participant sur la base d'une convention. Le/la ou les délégué-e-s sont désigné-e-s par le conseil communal.
- 2 Le nombre de voix dont dispose chaque commune est déterminé au prorata de sa population légale, à raison d'une voix par tranche entamée de 2000 habitant-e-s. La population légale prise en considération est celle découlant de la dernière ordonnance arrêtée par le Conseil d'État. Une commune ne peut toutefois pas disposer de plus de la moitié des voix (art. 115 al. 3 LCo).
- 3 En dérogation à l'alinéa 1 et dans la limite du nombre de voix attribuées à la commune, le conseil communal peut désigner plus d'un-e représentant-e. Cas échéant, il détermine la répartition entre ces représentant-e-s des voix dont dispose la commune.
- 4 Les conventions passées avec les communes tierces en vue de la participation de celles-ci à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets d'agglomération contiennent obligatoirement les dispositions nécessaires à l'exercice, par ces communes, des attributions prévues aux alinéas 1 à 3 du présent article.

Article 40 Attribution

- 1 L'assemblée d'agglomération est l'organe de l'ARS compétent pour adopter les projets d'agglomération, au sens de l'article 31 LATeC.

Article 41 Convocation et délibérations

- 1 L'assemblée d'agglomération est convoquée par le comité de direction.
- 2 Elle est présidée par le président ou la présidente de l'assemblée des délégué-e-s.

IV. ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

1. Le secrétariat régional

Article 42 Composition

- 1 Le secrétariat régional assure l'administration de l'Association et l'exécution de toutes les tâches nécessaires à son fonctionnement. Il est doté en suffisance et dispose en son sein des qualifications professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Association.
- 2 Il peut être complété par des engagements temporaires ou l'octroi de mandats externes par le comité de direction quand les circonstances l'exigent, notamment afin de disposer de compétences spécifiques de manière ponctuelle.

Article 43 Secrétaire régional-e

- 1 Le secrétariat régional est placé sous la conduite du ou de la secrétaire régional-e.
- 2 Cette personne, désignée par le comité de direction, est responsable du fonctionnement opérationnel de l'Association. Elle accompagne le comité de direction dans la définition des axes stratégiques et dans le développement de l'Association.
- 3 Le ou la secrétaire régional-e participe aux séances du comité de direction, de ses délégations et commissions, ainsi qu'à celles du bureau, de l'assemblée des délégué-e-s et de l'assemblée d'agglomération, avec voix consultative. Il en assure le secrétariat, tâche qu'il peut déléguer, avec l'accord de l'organe concerné, à un membre du personnel du secrétariat régional.
- 4 Elle ou il effectue pour le surplus toutes les tâches qui lui sont attribuées par la législation et le cahier des charges établi par le comité de direction, respectivement toute tâche qui lui est confiée par un organe de l'Association.

2. Procès-verbaux des séances des organes

Article 44 Procès-verbaux

- ¹ Les procès-verbaux des séances de l'assemblée des délégué-e-s sont remis au conseil communal de toutes les communes membres. Ils sont mis à disposition sur le site internet de l'Association dès leur rédaction terminée.
- ² Les procès-verbaux des séances du comité de direction sont remis à chaque membre de ce comité. Ils sont adressés, après leur approbation, au conseil communal de toutes les communes membres. À la demande d'une commune, les documents accompagnant la décision du comité et pouvant être transmis au sens de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) lui sont envoyés. Les principales décisions prises par le comité de direction sont communiquées aux communes membres en temps utile et dans une forme adaptée.
- ³ Les règles relatives à la tenue du procès-verbal d'une assemblée communale (art. 22 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des déléguées, à la conférence de planification régionale et à l'assemblée d'agglomération. Il en va de même pour les règles régissant les procès-verbaux d'un conseil communal (art. 66 LCo) pour les séances du comité de direction, de ses délégations et de ses commissions.

3. Droits de signature

Article 45 Signature sociale

- ¹ L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président ou de la présidente et du ou de la secrétaire régional-e. Un vice-président ou une vice-présidente du comité de direction peut remplacer le président ou la présidente empêché-e. Le règlement d'organisation définit la personne pouvant remplacer le ou la secrétaire régional-e.

Article 46 Représentation

- ¹ Les actes de l'Association sont signés par le président ou la présidente et le ou la secrétaire régional-e. Un vice-président ou une vice-présidente du comité de direction peut remplacer le président ou la présidente empêché-e. Le règlement d'organisation définit la personne pouvant remplacer le ou la secrétaire régional-e.

4. Relations extérieures

Article 47 Relations avec la députation

- ¹ Les député-e-s sarinois-e-s au Grand Conseil qui n'assument pas une fonction de membre dans l'un des organes de l'Association sont invité-e-s à prendre part aux assemblées des délégué-e-s, avec voix consultative.

Article 48 Relations avec le Canton

- 1 Chaque fois que cela paraît nécessaire ou utile, le Canton est invité à se faire représenter aux séances des organes de l'Association. Son/sa ou ses représentant-e-s ont voix consultative.

Article 49 Relations avec des tiers

- 1 Chaque fois que cela paraît nécessaire ou utile, des expert-e-s ou des représentant-e-s des entités avec lesquelles des engagements sont conclus peuvent être invité-e-s à prendre part aux séances des organes de l'Association, avec voix consultative.

V. FINANCES

Article 50 Ressources

- 1 Les ressources de l'Association se composent :
 - 1) des participations communales ;
 - 2) des subventions ;
 - 3) des participations de tiers, de dons et de legs.

Article 51 Clés de répartition – Clé générale

- 1 À défaut d'une autre répartition prévue par les statuts, les charges de l'Association sont réparties entre les communes membres en fonction de leur population légale, selon les derniers chiffres publiés.

Article 52 Clé de répartition – Clés spéciales (renvoi)

- 1 En dérogation à la clé de répartition générale, les charges de l'Association dans certains domaines de son activité sont réparties conformément à des clés spéciales.
- 2 Ces clés spéciales sont fixées dans les chapitres des présents statuts dédiés à ces domaines d'activités spécifiques.

Article 53 Limite d'endettement

- 1 L'Association peut contracter des emprunts.
- 2 La limite d'endettement est fixée à Fr. 2'000'000 pour le compte de trésorerie.
- 3 La limite d'endettement est fixée à Fr. 8'000'000 pour les investissements.

Article 54 Subventionnement – Principes généraux

- 1 L'octroi d'une subvention par l'Association doit reposer sur une base réglementaire et remplir les critères d'opportunité et de subsidiarité, au sens des articles 10 et 11 de la loi sur les subventions (LSub). Il peut

par ailleurs être conditionné à une participation financière spécifique des communes particulièrement intéressées.

- 2 Pour le surplus, les formes de ces subventions et les modalités de leur octroi sont fixées dans un règlement de l'assemblée des délégué-e-s, soit de manière générale, soit au sein de règlements thématiques.

VI. DROIT DE REFERENDUM ET D'INITIATIVE

Article 55 Initiative et référendum

- 1 Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a ss LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.
- 2 Les décisions de l'assemblée des déléguées concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 2'000'000 sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.
- 3 Les décisions de l'assemblée des déléguées concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 10'000'000 sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.
- 4 Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations de tiers n'étant pas comptées.
- 5 En cas de dépense renouvelable, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté 10 fois la dépense annuelle.

VII. COMPTABILITE

Article 56 Comptabilité et exercice annuel

- 1 L'Association tient une comptabilité soumise aux règles comptables découlant de la législation sur les finances communales.
- 2 L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Article 57 Budget

- 1 Le budget est établi par le comité de direction puis soumis pour adoption à l'assemblée des délégué-e-s. Un exemplaire en est adressé au préfet/à la préfète, au Service des communes et à chaque commune membre.
- 2 Le budget est présenté en conformité avec les dispositions des articles 9 ss de la loi sur les finances communales (LFCo).

Article 58 Comptes

- 1 Les comptes bouclés et contrôlés sont soumis à l'assemblée des délégué-e-s dans les cinq mois dès la fin de l'exercice. Ils sont ensuite transmis au préfet/à la préfète, au Service des communes et à chaque commune membre.
- 2 Les comptes sont présentés en conformité avec les dispositions des articles 13 ss LFCo.

Article 59 Imputations internes

- 1 Dans la mesure du possible et aussi longtemps qu'un tel exercice n'entraîne pas une charge disproportionnée, toutes les charges du compte de résultats sont imputées au domaine d'activité de l'Association dont elles relèvent, conformément à l'article 51 LFCo.
- 2 Ces imputations peuvent être effectuées sur la base de la part du domaine d'activité concerné au total des équivalents plein temps.

VIII. REVISION DES COMPTES

Article 60 Désignation

- 1 L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégué-e-s, sur proposition de la commission financière.

Article 61 Attributions

- 1 L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.
- 2 Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

IX. SORTIE, DISSOLUTION ET MODIFICATION DES STATUTS

Article 62 Sortie

- 1 Une commune peut sortir de l'Association pour la fin d'une législature moyennant un préavis de deux ans, donné par écrit au comité de direction.
- 2 La commune sortante perd tout droit aux biens et avoirs de l'Association. Elle doit s'acquitter du solde de ses participations aux dépenses engagées par l'Association durant la période où elle en était membre. Elle n'est pour le surplus pas libérée des engagements qu'elle a pris dans le cadre d'un projet d'agglomération, jusqu'à la fin de la mise en œuvre de celui-ci.

Article 63 Dissolution

- ¹ L'Association ne peut être dissoute que par décision des trois quarts des communes membres. Celle-ci est soumise à la Direction des institutions, des forêts et de l'agriculture pour approbation.
- ² En cas de dissolution, la fortune ou les dettes de l'Association seront réparties entre les communes membres au prorata des cinq dernières contributions annuelles de résultats versées.

Article 64 Modification des statuts

- ¹ Toute modification essentielle des statuts, au sens de l'article 113 al. 1 LCo, n'est possible qu'avec l'accord des trois quarts des communes, dont la population correspond au moins aux trois quarts de la population de toutes les communes membres.

X. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 65 Entrée en vigueur

- ¹ La présente révision totale des statuts entre en vigueur avec effet au 1^{er} juillet 2026.

Article 66 Dispositions transitoires

DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION CHARGÉE DE LA MISE EN ŒUVRE DES ANCIENS PROJETS D'AGGLOMERATION (APA)

- ¹ La commission aPA prend les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des PA2, PA3 et PA4. Elle dispose pour cela du secrétariat régional et du personnel technique de l'Association.
- ² Elle est composée d'un-e représentant-e de chaque commune d'Avry, Belfaux, Corminboeuf, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Matran et Villars-sur-Glâne. La commune de Fribourg dispose de trois voix, qu'elle peut faire porter par un-e, deux ou trois représentant-e-s. Ces représentant-e-s sont désigné-e-s par le comité de direction, sur proposition de chaque commune concernée.
- ³ La participation de la commune de Düdingen à la commission aPA est régie par une convention, laquelle prévoit obligatoirement qu'elle désigne un représentant au sein de la commission.
- ⁴ Le comité de direction adopte un règlement de fonctionnement de la commission aPA. Dans les limites des présents statuts et de ce règlement, la commission aPA s'organise librement.
- ⁵ Elle fournit en temps utile au comité de direction les informations nécessaires à l'établissement des budgets pour les rubriques budgétaires entrant dans ses attributions.
- ⁶ Le comité de direction lui délègue la compétence de rendre des décisions en matière de décaissement concernant le financement des mesures figurant dans les fiches de mesures des PA2, PA3 et PA4.
- ⁷ La commission aPA est dissoute dès que la mise en œuvre des PA2, PA3 et PA4 est terminée.

Association régionale de la Sarine - Statuts

DISPOSITION RELATIVE A LA CLEF DE REPARTITION DES CHARGES IMPUTABLES A LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS D'AGGLOMERATION DE GENERATION 2, 3 ET 4

- 8 En exécution du mécanisme de solidarité prévu entre les communes concernées, les charges de mise en œuvre des fiches de mesures contenues dans les projets d'agglomération de génération 2, 3 et 4 sont, sous déduction des subventions et apports reçus à ce titre et des contributions de communes tierces – prévues par convention ou découlant d'engagements antérieurs – réparties entre les communes d'Avry, Belfaux, Corminboeuf, Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Matran et Villars-sur-Glâne, à raison de leur population légale.
- 9 Tant que dure la mise en œuvre des projets d'agglomération de génération 2, 3 et 4, les communes d'Avry, Belfaux, Corminboeuf, Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Matran et Villars-sur-Glâne versent une contribution annuelle extraordinaire de Fr. 1.-/hab., au titre de participation aux frais administratifs générés par les travaux de mise en œuvre. Cette contribution est comptabilisée comme un produit à déduire au sens de l'article 12 des statuts.
- 10 La participation financière de la commune de Düdingen aux charges décrites aux alinéas 8 (mise en œuvre du principe de solidarité) et 9 (contribution annuelle extraordinaire pour les frais administratifs) est réglée par convention.

DISPOSITION RELATIVE A LA LIMITE D'ENDETTEMENT LIEE AUX MESURES DES PA2, 3 ET 4

- 11 La limite d'endettement fixée à l'article 53 des présents statuts est portée à Fr. 75'000'000 pour les crédits d'engagement liés aux PA2, 3 et 4, et ce aussi longtemps que la mise en œuvre des mesures du PA4 n'est pas terminée.

DISPOSITION RELATIVE A LA REPRISE DES ACTIVITES DE L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG

- 12 Le comité de direction est compétent pour organiser la reprise des actifs et des passifs de l'Agglomération de Fribourg liés aux tâches que l'Association reprend. Dans ce contexte, il veille à observer les principes de répartition fixés par les présents statuts pour chaque tâche.

Lise-Marie Graden
Présidente

Félicien Frossard
Secrétaire régional

Adoptés par les législatifs communaux

Autigny, le XX 2025 ; Avry, le XX 2025 ; Belfaux, le XX 2025 ; Bois d'Amont, le XX 2025 ; Chénens, le XX 2025 ; Corminboeuf, le XX 2025 ; Cottens, le XX 2025 ; Ferpicloz, le XX 2025 ; Fribourg, le XX 2025 ; Gibloux, le XX 2025 ; Givisiez, le XX 2025 ; Granges-Paccot, le XX 2025 ; Grolley-Ponthaux, le XX 2025 ; Hauterive, le XX 2025 ; La Brillaz, le XX 2025 ; La Sonnaz, le XX 2025 ; Le Mouret, le XX 2025 ; Marly, le XX 2025 ; Matran, le XX 2025 ; Neyruz, le XX 2025 ; Pierrafortscha, le XX 2025 ; Prez, le XX 2025 ; Treyvaux, le XX 2025 ; Villars-sur-Glâne, le XX 2025 ; Villarsel-sur-Marly, le XX 2025.

Approuvés par le Conseil d'État le _____ , les présents statuts entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2026.

Le Président du Conseil d'État

La Chancelière d'État

Philippe Demierre

Danielle Gagnaux